



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0019
du 25 janvier 2019
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France
sur le territoire de la commune de PARON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°PREF-DCDL-B1-2000-734 du 2 août 2000 autorisant la Société CABLES PIRELLI à exploiter une unité de fabrication de câbles électriques sur le territoire de la commune de PARON ;

VU l'arrêté n°PREF-DCPP-2011-0463 du 26 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 ;

VU l'arrêté n°PREF-DCPP-SEE-2014-103 du 17 avril 2014 modifiant le tableau de classement des installations classées de la société PRYSMIAN Câbles et Systèmes France SAS, site industriel de PARON ;

VU l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0005 du 5 janvier 2018 mettant en demeure la SA PRYSMIAN de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2011 et 17 avril 2014, à savoir :

- sous 4 mois :
 - de régulariser sa situation administrative,
 - de recenser les installations seuil bas et seuil haut,
 - de régulariser l'exploitation des câbleuses,

- de respecter les dispositions prévues à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 en proposant un plan d'actions de mise en conformité en fonction des résultats, plan qui sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées,
- sous 3 mois :
 - de respecter les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 garantissant un relevé quotidien systématique des volumes de ses compteurs d'eau de ville et en déployant une étude visant la mise en place d'un dispositif automatique permettant ce relevé quotidien des consommations d'eau ;

VU le récépissé de mutation de l'activité de la SA PRYSMIAN en date du 10 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 28 décembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier portant à connaissance la mise à jour administrative du site et le déménagement de l'atelier de la câbleuse n'est pas déposé ;

CONSIDÉRANT que le chiffrage des solutions techniques identifiées au sein de l'étude réalisée en mai 2014 relative aux sources de bruits et de vibrations n'est pas finalisé ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de la visite, il a été constaté que le système de télérelevé des compteurs d'eau n'est pas mis en place pour les compteurs d'eau de ville mais uniquement pour les prélèvements d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé aux dispositions de la mise en demeure ainsi que de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2011 et 17 avril 2014 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société PRYSMIAN d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRETE

Article 1

La société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France, exploitant de l'installation sise 19 avenue de la Paix à Paron (89100) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PARON,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 25 JAN. 2019



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

